

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 7 DU MOIS DE MAI 2023

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 7 DU MOIS DE MAI 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 7 du mois de mai 2023

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 04/05/2023
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 27 avril 2023

Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté à la communauté urbaine Grand Besançon métropole	5
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent en provenance du Grand Besançon métropole	9
Autorisation de signature du marché « Nettoyage des locaux du Groupement Ouest – Secteur BESANCON »	13
Demandes de subventions au titre des volets « feux de forêt » et « intempéries / inondations » du pacte capacitaire	17
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans	27
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Frasne	33
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Gilley	39
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical	45
Approbation et habilitation à signer une convention entre le SDIS et l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard	52
Restitution des locaux mis à disposition du CIS Val d'Usiers	59
Approbation et habilitation à signer projet de convention avec la société autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la prise en charge des interventions du SDIS sur le réseau concédé	62
Autorisation de signature de l'avenant n°5 au marché « maintenance de la solution Artemis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires »	73

Arrêté conjoint de la présidente du conseil d'administration et du préfet du Doubs

Arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-2023-0411-001 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2023..... 82

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2023/011/JURSIG conférant délégation de signature au lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement des services techniques et de la logistique 83

Arrêté n°2023/012/JURSIG conférant délégation de signature au capitaine Christophe CHIAPPINELLI, chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels du groupement des services techniques et de la logistique 86

Arrêté du préfet du Doubs

Arrêté n°25-2023-04-24-00004 du 24 avril 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023..... 88

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT
DU COMPTE EPARGNE TEMPS
D'UN AGENT MUTE A LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND BESANCON METROPOLE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12_20230427-DE



**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE A LA
COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON
METROPOLE**

Monsieur Michel GRANDCHAMP, technicien principal de 1^{ère} classe a été muté le 1^{er} septembre 2022 à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 29 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agent	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
Michel GRANDCHAMP	29 jours	90 €	2 610 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent le projet de convention joint en annexe ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12_20230427-DE



Ville de

Besançon

CONVENTION

Entre :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Et :

Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 9 et 11,

Vu l'arrêté RH.22.08.A1733 du 20 juillet 2022 portant nomination par voie de mutation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs de Monsieur Michel GRANDCHAMP, à compter du 01/09/2022,

Considérant qu'à la date de sa mutation, Monsieur Michel GRANDCHAMP détenait dans son ancienne collectivité un compte épargne temps comprenant 29 jours,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne temps par Monsieur Michel GRANDCHAMP, recruté par voie de mutation par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, à compter du 01/09/2022 en qualité de Technicien principal de 1^{ère} classe.

Article 2 :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole s'engage à conserver les droits acquis par Monsieur Michel GRANDCHAMP sur son compte-épargne temps, soit 29 jours.

Article 3 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs s'engage à rembourser pour chaque jour de CET transféré, le montant de 2610 euros (soit 29 jours x 90 euros), en référence à la réglementation susvisée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12_20230427-DE

**Article 4 :**

Après signature par les deux parties de cette convention, un titre de recettes sera émis par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à l'encontre du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

Article 5 :

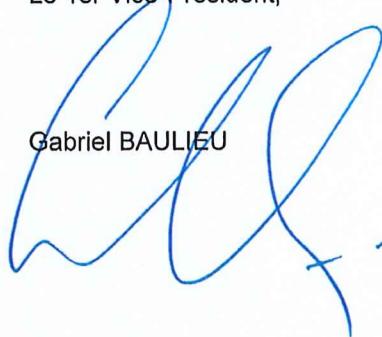
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2022

Exécutif collectivité d'origine

Pour la Présidente,
Par délégation,
Le 1er Vice-Président,

Gabriel BAULIEU



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13_20230427-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN
PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13_20230427-DE



***CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN
PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE***

Madame Bérangère ALIBERT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, a été mutée le 1^{er} février 2023 du Grand Besançon Métropole au SDIS du Doubs.

A cette date, elle disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 20 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Doubs sollicite auprès du Grand Besançon Métropole la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agents	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).	Total
Bérangère ALIBERT	20 jours	75 €	1 500 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent le projet de convention joint en annexe ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13_20230427-DE



CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

de Madame Bérangère ALIBERT
Adjointe administrative principale 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame Bérangère ALIBERT**, dans le cadre de sa mutation du Grand Besançon Métropole au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 27 avril 2023, d'une part

et

le Grand Besançon Métropole représenté par
agissant aux présentes en qualité dedu Grand Besançon Métropole, d'autre part

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13_20230427-DE



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} février 2023, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Madame Bérangère ALIBERT** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 20 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Bérangère ALIBERT puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 20 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **1 500,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le Grand Besançon Métropole.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

$$20 \text{ jours} \times 75 \text{ €} = 1 500,00 \text{ €}$$

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à,
Le,
Pour le SDIS du Doubs,

Fait en deux exemplaires à,
Le,
Pour le Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« NETTOYAGE DES LOCAUX du GROUPEMENT OUEST
– SECTEUR BESANCON »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
« NETTOYAGE DES LOCAUX du GROUPEMENT OUEST
– SECTEUR BESANCON »***

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel du marché sortant

Le SDIS 25 fait appel à des prestataires de service pour le nettoyage de certains de ses locaux. Les sites concernés sont la direction (1), la plateforme logistique et l'atelier mécanique départemental (2), les centres de secours principaux et les groupements territoriaux (5) ainsi que les centres de secours renforcés (6). Au total, 14 sites sont concernés.

La prestation de nettoyage consiste à effectuer des tâches récurrentes et identifiées au cahier des charges mais aussi des opérations ponctuelles telles que nettoyage de vitres, métallisation de sols...

Un accord-cadre allotie à bons de commandes avec minimums et maximums annuels sur la durée du marché a été lancé le 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'un an ferme, puis reconduit expressément trois fois un an avec des prix révisés au 1^{er} septembre de chaque période de reconduction.

Aux termes de ces marchés en 2021, une nouvelle mise en concurrence a donné lieu à l'attribution des lots aux nouveaux titulaires ci-dessous.

La liste des marchés sortants se présente comme suit :

Intitulé	N° de marché	Titulaires	N° de marché	Titulaires	Mini annuel (€ HT)	Maxi annuel (€ HT)
Groupement OUEST (secteur Besançon)	17027.FS	LUSTRAL (51688 REIMS) depuis le 05/09/2019 (dissolution avec transmission du patrimoine universel d' ENETT SERVICES - groupe ORCHESTRAL - 25250 ROCHE-LEZ-BEAUPRE, titulaire initial du marché)	21034.FS	SAINE EURO CLEAN (68120 PFASTATT)	70 000 €	160 000 €
Groupement EST (secteur Montbéliard)	17028.FS		21035.FS	ACM NETTOYAGE FC (25200 MONTBELIARD)	40 000 €	80 000 €
Groupement SUD (secteur Pontarlier)	17029.FS	ONET SERVICES (25400 AUDINCOURT)	21036.FS	ONET SERVICES (25400 AUDINCOURT)	30 000 €	50 000 €

Ce sont des marchés d'un an reconductible 3 fois par période de 12 mois. Ils prendront fin théoriquement le 31 janvier 2026.

Malheureusement, une insatisfaction récurrente des prestations de la société SAINE EURO CLEAN, titulaire du secteur de Besançon, nous a contraint de relancer une nouvelle mise en concurrence en fin d'année dernière afin d'attribuer un nouveau marché démarrant au 1^{er} juin 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA14_20230427-DE



Le bilan des dépenses de la prestation de nettoyage pour le groupement Ouest :

Exercice	Marché	Dépenses €TTC
2017		36 298 €
2018		118 560 €
2019	17027 FS	119 005 €
2020		121 285 €
2021		112 476 €
2022	21034 FS	115 951 €
Total général		623 575 €

Les prestations des marchés prendront fin le 31 mai 2023.

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet le **nettoyage de certains locaux du SDIS** situés sur le groupement territorial OUEST – secteur de Besançon.

L'évolution du parc immobilier a été anticipée avec l'intégration des locaux supplémentaires de la direction départementale envisagée vers la fin de l'année 2022.

Aussi, dans cette même perspective **d'optimisation des coûts** que lors du marché sortant, chaque agent du SDIS continuera d'effectuer le nettoyage de son bureau (plan de travail) ; la fréquence du dépoussiérage et du nettoyage humide des meubles, objets meublants et cadres des bureaux sera poursuivie également mensuellement.

II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum et maximum annuel**.

Intitulé	Minimum annuel (€ HT)	Maximum annuel (€ HT)
Nettoyage des locaux - Groupement OUEST (secteur Besançon)	70 000 €	160 000 €

Le marché prendra effet à compter du **1^{er} juin 2023** jusqu'au **31 janvier 2024** avec la possibilité de reconduire expressément 2 fois par période de 12 mois.

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2023 sont prévus sur la ligne budgétaire 6283 « Frais de nettoyage des locaux » pour un montant global de 235 000 € TTC pour le nettoyage des locaux.

IV- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 21 février 2023 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer ce marché à la société : LUSTRAL (51688 REIMS).

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA14_20230427-DE



Comparatif des dépenses des précédents marchés pour la prestation de nettoyage du groupement Ouest :

Prestation de nettoyage des locaux du Groupement Ouest (secteur Besançon)	Marché 2021 LUSTRAL	Marché sortant 2022 SAINES EURO CLEAN	Marché 2023 Nouveau titulaire LUSTRAL
Dépenses réelles €TTC	112 476 €	115 951 €	-
Prestations récurrentes issues du DQE €TTC	126 624 €	122 145 €	153 022 €
Evolution N/N+1	-4%	25%	
	-4 480 €		30 877 €

A isopérimètre, le montant du nouveau marché est supérieur de 25 % par rapport au marché sortant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « nettoyage des locaux du groupement Ouest – Secteur Besançon ».

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE
DES VOLETS « FEUX DE FORêt » ET
« INTEMPERIES/INONDATIONS »
DU PACTE CAPACITAIRE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VOLETS « FEUX DE FORêt » ET « INTEMPERIES/INONDATIONS » DU PACTE CAPACITAIRE

Le pacte capacitaire consiste à conventionner, dans chaque département, entre l'État, les collectivités territoriales et le service d'incendie et de secours, pour la prise en charge financière de certains moyens spécialisés, identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonnée à l'échelon zonal sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du contrat territorial de la réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM).

Ce pacte s'inscrit dans la recherche de synergies possibles des moyens spécialisés pour faire face aux risques particuliers et à l'émergence et l'évolution de risques complexes tels que les risques naturels renforcés par le changement climatique, ou encore le développement technologique rendant nos sociétés vulnérables aux risques industriels ou au transport des marchandises dangereuses.

Le dispositif permettra de faire cesser une situation de fragilité capacitaire et de favoriser l'approfondissement de la solidarité entre les SDIS en permettant l'accroissement du nombre de colonnes de renforts.

Une circulaire du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre du pacte capacitaire sur les volets feux de forêt et hors feux de forêt, en identifiant les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS).

S'agissant des demandes de subventions au titre du **volet « feux de forêt »** du pacte capacitaire, elles ont pour objectif, par l'acquisition de moyens opérationnels spécifiques, de répondre à l'accroissement de ce risque naturel symbolisé par l'ampleur des incendies de forêt de l'été 2022, en particulier dans le département du Jura. Il s'agit de limiter les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature.

La circulaire explicite un calendrier se traduisant notamment par le fait que les demandes de subventions des projets présélectionnés doivent être transmises à la zone de défense compétente courant avril 2023 (cf. fiche projet n°1 « annexe n°2 – dossier de demande de subvention pacte capacitaire Zone de défense et de sécurité Est »). D'autre part, les demandes de financements doivent faire l'objet, avant le 31 mai 2023, *« d'une ou plusieurs délibération(s) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement, et autorisant la signature des conventions de cofinancement avec l'Etat »*.

Il est à noter sur ce point que la nature des investissements et leurs financements ont d'ores et déjà été actés par délibération du CASDIS en date du 02 février 2023 relative à l'autorisation de programme – crédits de paiements (AP/CP) « acquisition de véhicules et assimilés ». Concrètement, l'augmentation de la réponse capacitaire des engins de lutte contre les feux de forêt pour la couverture du risque local, et pour permettre l'envoi de renforts au sein de la Zone EST au titre de la solidarité nationale, se traduira par l'acquisition en 2023 d'un camion-citerne feux de forêts moyen (CCFM) et d'un véhicule de liaison hors route (VLHR) à hauteur de 337 120 € TTC.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

Le plan de financement de cette opération se décomposerait de la façon suivante :

Montant opération HT	Part SDIS (50 %)	Fonds vert (50 %)
269 696 €	134 848 €	134 848 €

Pour ce qui concerne le **risque intempéries-inondations**, le dérèglement climatique augmente la fréquence et l'intensité des épisodes météorologiques violents tels que les orages de grêles qui ont constitué en 2022 les principaux motifs d'engagement des renforts zonaux. Le SDIS 25 quant à lui a réalisé près de 1 000 interventions entre le 21 et le 27 juillet 2022 pour bâcher 72 000 m² de toiture suite à des orages de grêles de forte intensité dans le Haut-Doubs. S'agissant du risque inondation, le SDIS 25 partage un bassin de risque commun avec le département de la Haute-Saône (rivière l'Ognon) et avec le département du Jura (rivière La Loue).

L'objectif du pacte capacitaire « risque intempéries/inondations » est de permettre l'acquisition de nouveaux moyens adaptés dans une démarche concertée entre les services d'incendie et de secours afin de favoriser de manière coordonnée leur sollicitation en renfort. Ainsi, sous la coordination de la Zone de Défense, les moyens acquis au titre du pacte capacitaire permettront de former un ou plusieurs groupes de renfort inondations afin de réaliser des opérations de type pompage ou encore bâchage de toitures endommagées. Il est à noter que le SDIS 25 dispose déjà de moyens spécifiques pouvant être engagés en renfort tels que des barges pour effectuer des transports de personnes et/ou animaux, des moto-pompes d'épuisement (MPE) grande puissance et MPE eaux chargées, des barrages anti-inondations grandes capacités de bâchage...

L'objectif du pacte capacitaire est de renforcer ces moyens mobilisables grâce à l'acquisition, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024, de moyens supplémentaires permettant de :

- doubler la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20 m³/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané ; cet objectif se traduirait par l'acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20 m³/h pour un coût estimé à 24 000 € TTC ;
- porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention par l'acquisition de bâches polyane pour un coût estimé à 7 000 € TTC ;
- porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention avec l'acquisition de matériels de type liteau sapin / marteaux / pointes cutter à lame / bâches lourdes sur mesure pour un coût estimé à 3 600 € TTC ;
- se doter d'une embarcation de type scooter marin de sauvetage, remorquée derrière un véhicule plongeur (VPL) ou une VLHR afin de faciliter la mise à l'eau depuis une berge, assurer une reconnaissance en zone de faible hauteur d'eau ou en zone urbaine inondée, renforcer la capacité d'évolution dans les zones de fort courant et prise en charge rapide d'une victime pour un coût estimé à 60 000 € TTC.

Le plan de financement de cette opération se décomposerait de la façon suivante :

Montant opération HT	Part SDIS (50 %)	Fonds vert (50 %)
78 833 €	39 417 €	39 416 €

Le calendrier de la circulaire prévoit un premier envoi de fiches projets (cf. fiche projet n°2 - « fiche projet pacte capacitaire 2024 - service d'incendie et de secours du DOUBS ») au mois d'avril à la zone de défense, sachant que les SDIS devront travailler sur leurs projets d'acquisitions respectifs entre juin et septembre, pour une validation finale des projets le 21 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE



Le taux de cofinancement de l'Etat, pour chacun des volets « feux de forêt » et « intempéries/inondations », est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent les projets d'investissements prévus au présent rapport ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention portant sur les acquisitions mentionnées au présent rapport, à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

et de la gestion des crises

Fiche projet N°1

**Annexe n°2 - Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire
Zone de défense et de sécurité EST**

Descriptif du projet	
Thématique principale :(ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	FDFEN
Nom du projet	Acquisition 1 CCFM et 1 VLHR par le SDIS 25 en 2023
Risque : Scénario de référence priorisé	développement et intensification des feux d'espaces naturels dans le département du Doubs, dans la zone Est et au plan national
Description synthétique du projet : (ex : types d'investissements, apports de l'investissement en termes de couverture des risques, territoires couverts...) :	Augmentation de la réponse capacitaire des engins de lutte contre les feux de forêt pour la couverture du risque local et pour permettre des renforts au sein de la Zone EST et au titre de la solidarité nationale.
Indiquez le SIS ou les SIS co financeurs et porteur(s) du projet :	SDIS 25
Année budgétaire	2023
Ordre de priorité si plusieurs projets la même année	CCFM : priorité 1 / VLHR : priorité 2
SIS concernés par le projet	
Nom du/des SIS	SDIS 25
Moyen(s) envisagé(s)	1 CCFM + 1 VLHR
Montant pour le SIS	337 120 € TTC
Précisions pour un projet où les moyens sont cofinancés par au moins 2 SIS	-
Montant total du projet	337 120 € TTC
Nombre de SIS concernés	1
Avis du Préfet de zone de défense et de sécurité	

Date et signature du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE



Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire

Référence du projet	
Thématique principale : (ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	fdfen
Nom du projet	Acquisition 1 CCFM et 1 VLHR par le SDIS 25 en 2023
Nom du ou des Département(s)	DOUBS
Nom de la personne à contacter (mail)	lionel.touraisin@sdis25.fr
Avis du(es) Président(s) du Conseil d'Administration du SIS	
Avis favorable	

Date et signature du (des) Président(s) du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours

Le 27/04/2023

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

1. Rappel du cadre d'attribution de la subvention

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

2. Constitution du dossier de la demande de subvention

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier après la phase de présélection sont les suivantes :

- ✓ La demande de subvention signée par le ou les porteurs du projet (le/les présidents du Conseil d'Administration du/des SIS concernés et le préfet de zone) ;
- ✓ Le calendrier de réalisation ;
- ✓ Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ;
- ✓ Le plan de financement ;
- ✓ Pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision.

NB : Tout dossier transmis directement par un SIS ou un département ne sera pas pris en compte.

Rappel : Le dossier complet doit être transmis par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 17 avril 2023** à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

3. Pièce(s) complémentaire(s) au dossier de la demande de subvention :

- ✓ La(es) délibération(s) de(s) l'organe(s) délibérant (CASDIS) approuvant le projet d'investissement, le plan de financement et autorisant la signature de(s) la convention (s) de cofinancement

Rappel : Cette(s) pièce(s) supplémentaire(s) doi(vent) être transmise(s) par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 31 mai 2023** à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

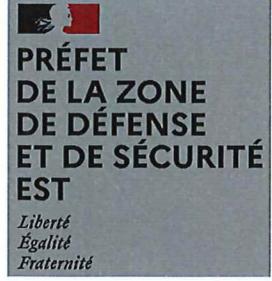
Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE



Fiche projet N°2

État-major interministériel de zone



Fiche projet Pacte Capacitaire 2024 – Service d'incendie et de secours du DOUBS

Risque Inondation/ Intempéries	Risque Inondation identifié dans le SDACR (en cours ou en révision) :																
	<p>Oui</p> <p>Non</p>																
	Type d'inondation dans le département :																
	<p>185 communes sous PPRI</p> <p>3 bassins de plus de 5000 hbts</p> <p>2 bassins de 2000 à 5000 hbts</p> <p>3 bassins de 500 à 2000 hbts</p> <p>2 bassins de 100 à 500 hbts</p>																
	<p>Inondation à cinétique rapide</p> <p>Inondation à cinétique lente</p> <p>Avec possibilités de mouvements de terrain, de coulées de boue ou de glissements superficiels</p>																
	<p>Oui, le SDACR renvoie au DDRM</p> <p>Bassin de risque interdépartemental, si oui avec quel département et précisions éventuelles :</p> <p>bassin de risque commun avec le département de la Haute Saône (rivière l'Ognon) et avec le département du Jura (rivière La Loue)</p>																
	Evolution du nombre d'interventions liés aux évènements climatiques par nature :																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pluie-Inondations</td><td>30</td><td>87</td><td>62</td></tr> <tr> <td>Orages</td><td></td><td>296</td><td>193</td></tr> <tr> <td>Vents violents/Tempêtes</td><td></td><td></td><td>828</td></tr> </tbody> </table>		2020	2021	2022	Pluie-Inondations	30	87	62	Orages		296	193	Vents violents/Tempêtes			828
	2020	2021	2022														
Pluie-Inondations	30	87	62														
Orages		296	193														
Vents violents/Tempêtes			828														

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE



Observations éventuelles :

Intervention en opérations diverses uniquement. Ces événements ne sont pas suivis spécifiquement dans nos données, et ne sont donc qu'indicatives. Nous ne différencions pas orages avec vents violents/tempêtes

Risque Inondation/In tempéries	<p>Moyens spécifiques déjà existants et pouvant être engagés en renfort Exemples : barges (transports de personnes/animaux), MPE grande puissance, MPE eaux chargées, barrages anti-inondations, grandes capacités de bâchage...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot de bâchage permettant de traiter 100 habitations en première intention (constitution suite évènement climatique juillet 2022) - 2 Lots composés chacun de 2 pompes électriques grande puissance 120m3/h : affectation plateforme logistique départementale - 3 lots composés chacun de 2 pompes électriques grande puissance 80 m3/h : affectation 3 camions de soutien opérationnel répartis sur le territoire - 4 lots composés chacun de 2 pompes thermiques moyenne puissance 60 m3/h : affectation 4 CSP répartis sur le territoire - 71 CIS dotés chacun 1 lot composé de 1 pompe électrique petite capacité 20m3/h + 1 pompe thermique moyenne puissance 60 m3/h - Flotte de 29 embarcations dont 20 embarcations légères de type newmatic ou neveu (moteur 20 cv capacité 6 places)
--------------------------------	---

Projet des moyens à acquérir en 2024	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="420 1140 711 1185">Intitulé du moyen 1 :</td><td data-bbox="711 1140 1411 1185">pompes électriques 20m3/h</td></tr> <tr> <td data-bbox="420 1185 711 1365">Capacités opérationnelles :</td><td data-bbox="711 1185 1411 1365">Doubler la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20m3/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané Acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20m3/h</td></tr> <tr> <td data-bbox="420 1365 711 1455">Nombre de sapeurs-pompiers engagés :</td><td data-bbox="711 1365 1411 1455">100</td></tr> <tr> <td data-bbox="420 1455 711 1500">Coût du moyen TTC :</td><td data-bbox="711 1455 1411 1500">24 000 €</td></tr> </table>	Intitulé du moyen 1 :	pompes électriques 20m3/h	Capacités opérationnelles :	Doubler la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20m3/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané Acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20m3/h	Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100	Coût du moyen TTC :	24 000 €
Intitulé du moyen 1 :	pompes électriques 20m3/h								
Capacités opérationnelles :	Doubler la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20m3/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané Acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20m3/h								
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100								
Coût du moyen TTC :	24 000 €								
1 ou plusieurs moyens Approche macro qui sera à affiner pour septembre 2023	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="420 1581 711 1626">Intitulé du moyen 2 :</td> <td data-bbox="711 1581 1411 1626">Bâches polyane</td> </tr> <tr> <td data-bbox="420 1626 711 1783">Capacités opérationnelles :</td> <td data-bbox="711 1626 1411 1783">Moyens de bâchage pour 100 habitations Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de bâches polyane</td> </tr> <tr> <td data-bbox="420 1783 711 1873">Nombre de sapeurs-pompiers engagés :</td> <td data-bbox="711 1783 1411 1873">100</td> </tr> <tr> <td data-bbox="420 1873 711 1918">Coût du moyen TTC :</td> <td data-bbox="711 1873 1411 1918">7000 €</td> </tr> </table>	Intitulé du moyen 2 :	Bâches polyane	Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de bâches polyane	Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100	Coût du moyen TTC :	7000 €
Intitulé du moyen 2 :	Bâches polyane								
Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de bâches polyane								
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100								
Coût du moyen TTC :	7000 €								
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="420 1949 711 1994">Intitulé du moyen 3 :</td> <td data-bbox="711 1949 1411 1994">Lot spécifique de matériels de bâchage</td> </tr> <tr> <td data-bbox="420 1994 711 2077">Capacités opérationnelles :</td> <td data-bbox="711 1994 1411 2077">Moyens de bâchage pour 100 habitations</td> </tr> </table>	Intitulé du moyen 3 :	Lot spécifique de matériels de bâchage	Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations				
Intitulé du moyen 3 :	Lot spécifique de matériels de bâchage								
Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations								

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE

	Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de liteau sapin / marteaux / pointes cutter à lame / bâches lourdes sur mesure
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100
Coût du moyen TTC :	3600 €

Intitulé du moyen 4 :	Embarcation type Rescue Runner
Capacités opérationnelles :	<p>Le SDIS 25 projette d'acquérir une embarcation de type scooter marin de sauvetage, remorquée derrière un véhicule plongeur VPL ou une VLHR.</p> <p>Intérêts de cette solution (développée au SDIS 45 depuis plusieurs années)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilité de mise à l'eau depuis une berge (ne nécessite pas une zone spécifique de mise à l'eau) - Reconnaissance en zone de faible hauteur d'eau ou en zone urbaine inondée (motorisé au moyen d'une turbine) - Capacité d'évolution dans les zones de fort courant et prise en charge rapide d'une victime au moyen de 2 SP (plateforme arrière de sauvetage)
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	2
Coût du moyen TTC :	60 000 €

Tableau à reproduire si plus de 3 moyens

Observations éventuelles	<i>Exemples : projet plurianuel avec d'autres acquisitions en 2025 ; autres sources de cofinancement...</i>
---------------------------------	---

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS
DE LAVANS-VUILLAFANS**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS
DE LAVANS-VUILLAFANS**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la Loi NOTRÉ a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans auprès des communes suivantes : Cademène, Chassagne-Saint-Denis, Châteauvieux-les-Fossés, Durnes, Echevannes, L'Hôpital-du-Grosbois, Lavans-Vuillafans, Lods, Malbrans, Montgesoye, Les Monts Ronds, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Saules, Scey-Maisières, Tarcenay-Foucherans, Trépot, Vuillafans.

La commune de Charbonnières-les-Sapins qui était incluse dans la liste des collectivités participantes a été depuis regroupée dans la commune nouvelle d'Etalans. Dans la mesure où les communes de ce secteur ont déjà participé au financement de quatre opérations immobilières du SDIS (CIS d'Orchamps-Vennes, Avoudrey, Pierrefontaine-les-Varans et Valdahon), la commune nouvelle d'Etalans n'a pas été sollicitée pour la part de financement prévue pour l'ancienne commune de Charbonnière-les-Sapins, celle-ci ayant été répartie sur les autres communes au prorata de la clé de répartition choisie par le territoire.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **160 470 euros**, est répartie comme suit :

Périmètre EPCI 2007	Population INSEE au 01/01/2021	Répartition par communes en euros	Délibération Conseil Municipal
Cademène	68	986 €	09/02/2022
Chassagne-Saint-Denis	116	1 681 €	21/02/2022
Châteauvieux-les-Fossés	12	174 €	24/06/2022
Durnes	180	2 609 €	08/04/2022
Echevannes	89	1 290 €	01/04/2022
Hôpital du Grosbois (L')	612	8 871 €	07/04/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA20_20230427-DE

Périmètre EPCI 2007	Population INSEE au 01/01/2021	Répartition par communes en euros	Délibération Conseil Municipal
<i>Lavans-Vuillafans</i>	244	3 537 €	09/05/2022
<i>Lods</i>	223	3 232 €	02/09/2022
<i>Malbrans</i>	172	2 493 €	30/03/2022
<i>Montronds (Les)</i>	659	9 552 €	08/04/2022
<i>Montgesoye</i>	480	6 957 €	08/09/2022
<i>Mouthier-Haute-Pierre</i>	342	4 957 €	30/09/2022
<i>Ornans</i>	4 530	65 661 €	28/06/2022
<i>Saules</i>	234	3 392 €	10/02/2022
<i>Scey-Maisières</i>	297	4 305 €	05/10/2022
<i>Tarcenay-Foucherans</i>	1 522	22 061 €	01/06/2022
<i>Trépot</i>	548	7 943 €	04/04/2022
<i>Vuillafans</i>	743	10 769 €	02/12/2022
Total	11 071 h.	160 470 €	

- les communes régleront individuellement la subvention en trois fois à partir de la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Convention relative au subventionnement par la commune de..... de l'opération de restructuration du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé “ **le SDIS** ”,

D'une part,

Et

La commune de, ayant son siège à la Mairie, représentée par agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée “ **la Commune** ”,

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA20_20230427-DE



Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Lavans-Vuillafans sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des opérations

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

Article 2 - Assiette des opérations

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1^{er} des présentes, pour un montant total de €.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de subvention prévu à l'article 3 sera réglé en trois fois pendant la durée de travaux qui débuteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre.

Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA20_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

A large, stylized, dotted signature of the name "Christine BOUQUIN" in a cursive font, oriented diagonally from the bottom left towards the top right.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
UNE CONVENTION RELATIVE AU
SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DU CIS DE FRASNE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE



**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION
DU CIS DE FRASNE**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la loi NOTRÉ a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Frasne auprès des communes suivantes : Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, Frasne, La Rivière-Drugeon, et Vaux-et-Chantegrue.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Frasne aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **42 536 euros**, est répartie comme suit :

Périmètre EPCI 2007	Population INSEE au 01/01/2021	Répartition par communes en euros	Date délibération des communes
Bannans	378	2 605 €	10/02/2022
Bonnevaux	403	2 777 €	28/01/2022
Boujailles	436	3 005 €	21/07/2022
Bouverans	378	2 605 €	11/02/2022
Bulle	446	3 074 €	27/01/2022
Courvières	320	2 205 €	21/01/2022
Dompierre-les-Tilleuls	296	2 040 €	24/01/2022
Frasne	1958	13 494 €	23/05/2022
Rivière-Drugeon (La)	937	6 458 €	28/01/2022
Vaux-et-Chantegrue	620	4 273 €	20/01/2022
Total	6 172 h.	42 536 €	

- les communes régleront individuellement la subvention par avance et fractionnée par trimestre pendant la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE



Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE



Convention relative au subventionnement par la commune de de l'opération de restructuration du centre d'incendie et de secours de Frasne

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé “ **le SDIS** ”,

D'une part,

Et

La commune de, ayant son siège à la Mairie,
représentée par agissant aux présentes en qualité de maire de la
commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée “ **la Commune** ”,

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Frasne dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE



Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Frasne sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des opérations

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Frasne.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

Article 2 - Assiette des opérations

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1^{er} des présentes, pour un montant total de €.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de subvention prévu à l'article 3 fera l'objet d'un règlement d'avance et fractionné par trimestres pendant la durée de travaux qui débuteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

A large, stylized, dotted signature of the name "Christine BOUQUIN" is drawn across the page, forming a large 'X' shape.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
UNE CONVENTION RELATIVE AU
SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DU CIS DE GILLEY***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22_20230427-DE



**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS
DE GILLEY**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la loi NOTRÉ a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Gilley auprès des communes suivantes : Les Alliés, Arc-sous-Cicon, Arçon, Aubonne, Bugny, La Chaux, Gilley, Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Maison-du-Bois-Lièvremont, Montbenoît, Montflovin, Ouhans, Renedale, Saint-Gorgon-Main, Ville-du-Pont.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Gilley aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **74 410 euros**, est répartie comme suit :

Périmètre EPCI 2007	Population INSEE au 01/01/2022	Répartition par communes en euros	Date des délibérations des communes
Alliés (Les)	171	1 557 €	08/09/2022
Arc-sous-Cicon	721	6 566 €	11/07/2022
Arçon	930	8 469 €	18/07/2022
Aubonne	247	2 249 €	27/07/2022
Bugny	231	2 104 €	11/07/2022
Chaux (La)	612	5 573 €	13/07/2022
Gilley	1 729	15 745 €	15/09/2022
Hauterive-la-Fresse	232	2 113 €	01/09/2022
Longeville (La)	844	7 686 €	30/08/2022
Maison-du-Bois-Lièvremont	860	7 832 €	07/07/2022
Montbenoît	411	3 743 €	23/09/2022

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA22_20230427-DE

Périmètre EPCI 2007	Population INSEE au 01/01/2022	Répartition par communes en euros	Date des délibérations des communes
Montflovin	119	1 084 €	08/09/2022
Ouhans	384	3 497 €	14/09/2022
Renedale	49	446 €	25/07/2022
Saint-Gorgon-Main	288	2 623 €	21/07/2022
Ville-du-Pont	343	3 123 €	06/09/2022
TOTAL	8 171	74 410 €	

- les communes régleront individuellement la subvention par avance et fractionnée par trimestre pendant la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22_20230427-DE



Convention relative au subventionnement par la commune de de l'opération de restructuration du centre d'incendie et de secours de Gilley

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé “ **le SDIS** ”,

D'une part,

Et

La commune de, ayant son siège à la Mairie, représentée par agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée “ **la Commune** ”,

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Gilley dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22_20230427-DE



Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Gilley sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des opérations

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Gilley.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

Article 2 - Assiette des opérations

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1^{er} des présentes, pour un montant total de €.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de subvention prévu à l'article 3 fera l'objet d'un règlement d'avance et fractionné par trimestres pendant la durée de travaux qui débuteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

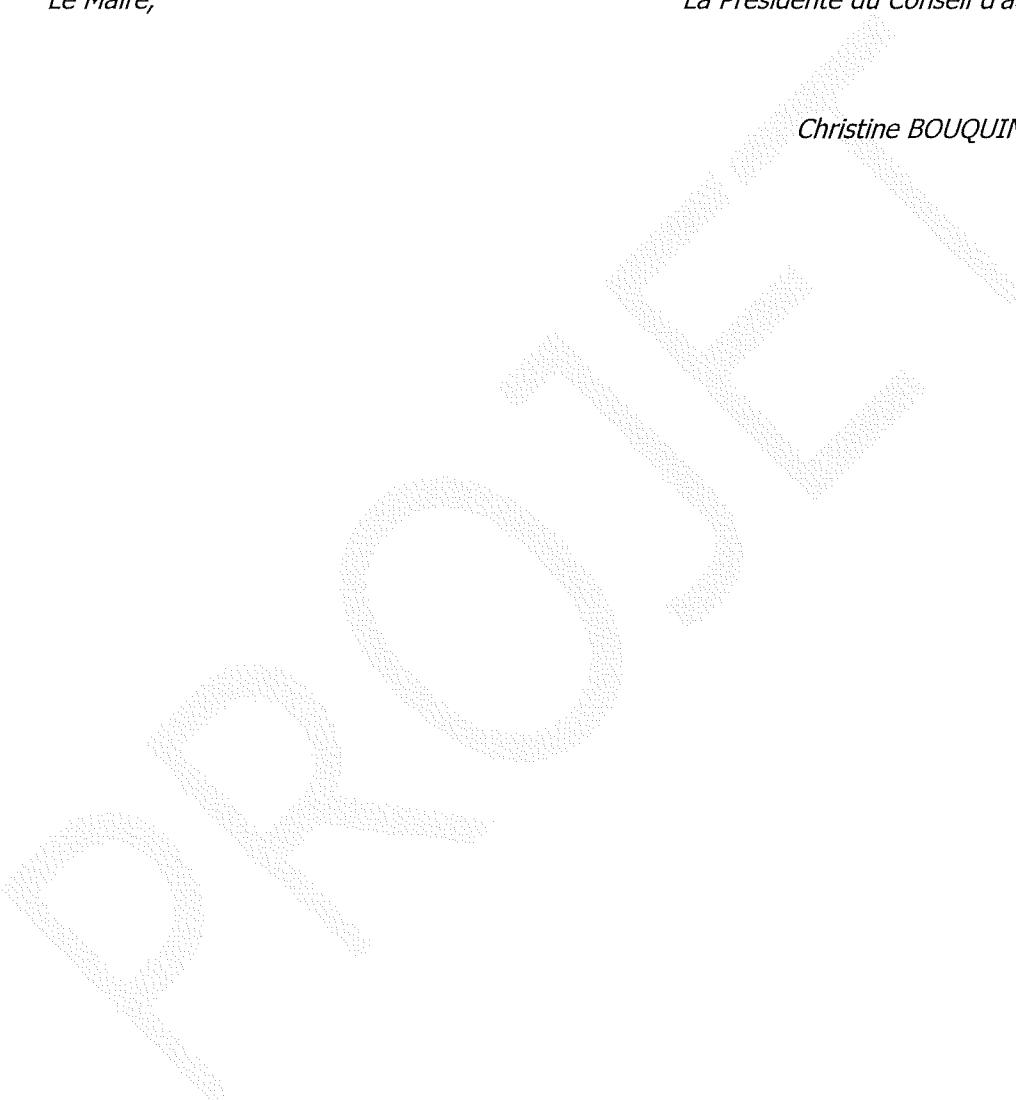
Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Par délibération du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) décidait d'autoriser la création, au sein du SDIS 25, d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours (CIS) conformément aux règles de santé publique, en médicaments, matériels médicaux et médico-securistes à usage unique ou non, en appareils biomédicaux, en dispositifs médicaux stériles et non stériles.

Le SDIS 90, dépourvu de PUI, est concerné par les dispositions de l'article L. 5126-10 du code de santé publique qui prévoit que : « *Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement... ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1... peuvent... être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement.* ».

Le SDIS 90 s'est donc rapproché du SDIS 25, doté d'une PUI, pour organiser son approvisionnement en oxygène à usage médical.

En application des dispositions du code de santé publique, un projet de convention a été établi afin de fixer les modalités d'approvisionnement, de détention, de commande et de dispensation d'oxygène médical du SDIS 90 par le pharmacien gérant du SDIS 25.

Le projet de convention prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens du SDIS 25 intervenant sur délégation, auprès du SDIS 90.

Il est prévu que le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention pourrait être d'une durée d'un an et reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Le projet prévoit que la convention peut, à tout moment, être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 90 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 28/04/2023
 Reçu en préfecture le 28/04/2023
 Publié le 28/04/2023
 ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE



Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Corinne MARTIN, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4 rue Romain Rolland à BELFORT (90000) représenté par Monsieur Florian BOUQUET agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 90** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 90 ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 90 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 90 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 90, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 90, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 90

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 90 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 90. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 90 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 90.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE



Les locaux du SDIS 90 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 90 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 90 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 90 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 90 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de santé, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption. Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 90 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 90 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 90

Le jour défini, le SDIS 90 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.

Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE



Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limité et définie en concertation avec le SDIS 90 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 90 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 90.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 90.

Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23_20230427-DE



La présente convention pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée identique à la durée initiale sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre mois avant la date anniversaire.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 90 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Territoire de Belfort,

La présidente du Conseil d'administration,
Christine BOUQUIN

Le président du Conseil d'administration,
Florian BOUQUET

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE MONTBELIARD***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MONTBELIARD

Dans le cadre de son objet statutaire, l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours (CIS) de Montbéliard, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200).

Ledit carbet est une terrasse abritée d'une surface d'environ 50 mètres carrés édifiée sur une dalle en béton avec charpente bois traditionnelle et tuiles en ciment couleur gris anthracite.

L'amicale a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage projeté selon arrêté du maire de Montbéliard pris en date du 22 septembre 2022 et délivrant permis de construire sous le numéro PC 025 388 22 A0020.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux seraient exclusivement portés par l'amicale.

Les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 pourrait autoriser la réalisation du chantier de construction dans l'enceinte du CIS doivent faire l'objet d'une convention comprenant notamment les dispositions suivantes :

- L'amicale, maître d'ouvrage, devra veiller à ce que les travaux entrepris soient conformes aux prescriptions du permis de construire et aux exigences du SDIS 25 et devront donner lieu à la réalisation d'un dispositif d'absorption des eaux de ruissellement au droit de l'ouvrage et sur toute sa longueur ;
- L'amicale devra veiller pendant toute la durée du chantier à ne pas compromettre la tranquillité du centre, à assurer la sécurité des travaux notamment en missionnant un coordonnateur sécurité et de protection de la santé (SPS), et à ce que les engins de chantier signalent leurs allées et venues au chef de poste du centre qui recevra une liste des personnes habilitées à accéder au site ;
- L'amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier ;
- En sa qualité de maître d'ouvrage, l'amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale ;
- L'amicale devra souscrire les assurances afférentes au chantier, à savoir, une assurance dommage ouvrage ;
- Le SDIS, propriétaire du sol, deviendra propriétaire de l'ouvrage au fur-et-à-mesure de sa construction.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



Le projet de convention établi en vue de formaliser cette coopération avec l'amicale est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention joint en annexe et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



Convention entre l'amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Montbéliard et le SDIS 25 concernant la construction d'un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard

La présente convention est conclue entre :

L'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard, association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W252000475, ayant son siège 101 bis faubourg de Besançon à Montbéliard (25200), représentée par Monsieur Julien GRANDGIRARD, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

Ci-après dénommée " **l'Amicale** "

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration dûment habilité ;

Ci-après dénommé " **le SDIS** "

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son objet statutaire, l'Amicale désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200).

L'Amicale a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage projeté selon arrêté du maire pris en date du 22 septembre 2022 et délivrant permis de construire sous le numéro PC 025 388 22 A0020.

Aussi, le SDIS 25 et l'Amicale ont-ils convenu ci-après des charges et conditions auxquelles l'implantation dudit carbet pourra être réalisée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 autorise l'Amicale à construire un ouvrage sur un terrain dont il a la pleine propriété et situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200) affecté et spécialement aménagé à l'effet d'exploiter un centre d'incendie et de secours régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Description, implantation et caractéristiques de l'ouvrage à construire

2.1. L'édit ouvrage à construire est dénommé « carbet » et consiste en une terrasse abritée d'une surface de 50 mètres carrés sur une dalle en béton avec charpente bois traditionnelle couverte de tuiles en ciment gris anthracite.

2.2. L'édit ouvrage est construit sous la maîtrise d'ouvrage et les fonds propres de l'Amicale.

2.3. L'édit ouvrage sera construit et implanté conformément aux dispositions du permis de construire délivré par arrêté du maire de Montbéliard en date du 22 septembre 2022 sous le numéro PC 025 388 22 A0020 dont une copie intégrale demeure ci-après annexée et fait partie intégrante de la présente convention.

2.4. Outre les caractéristiques prévues au permis de construire mentionné au 2.3, la construction de l'ouvrage prévu aux présentes devra également répondre aux exigences techniques suivantes :

- Réalisation au droit et sur toute la longueur de la planche de rive d'une tranchée d'une profondeur de 0,80 mètres et de la largeur d'un godet de pelle qui sera remplie de cailloux roulés enrobés dans un textile non tissé, cette disposition ayant pour but d'absorber les eaux de ruissellement de la couverture ;
- Le chantier faisant appel à plusieurs entreprises, l'Amicale devra prendre l'attache d'un coordonnateur sécurité.

Article 3 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale devra jouir paisiblement des lieux qui lui sont temporairement mis à disposition pour les besoins du chantier réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage et ne pourra nuire en aucune façon à la tranquillité du SDIS 25, des locataires et voisins. Ainsi, elle fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par elle, par son activité ou par des personnes qu'elle a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

L'Amicale s'engage à :

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à sa disposition le temps du chantier et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



- occuper les lieux concédés exclusivement pour les besoins du chantier, toute autre utilisation est interdite ;
- ne pas transférer à qui que ce soit la présente autorisation qui est lui délivrée à titre personnel ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, le chantier, objet des présentes. A ce titre, les études d'exécution nécessaires aux dimensionnements et calculs de la structure, concernant les différents corps d'état intervenant pour la réalisation complète de l'ouvrage, seront de la responsabilité de l'amicale et de chaque entreprise dans sa spécialité.

En fin de chantier, l'Amicale devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession.

L'Amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, y compris pendant le déroulement du chantier, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire demeurant ci-après annexé et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier.

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale.

L'Amicale devra assurer, sous sa responsabilité exclusive, la sécurité du chantier et devra constamment veiller, pendant toute la durée des travaux de construction de l'ouvrage, notamment à la sécurité des abords du chantier ainsi qu'à la sécurité des personnels du SDIS, quelqu'en soit le statut, et de tout prestataire extérieur, tout usager et toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard.

Les engins de chantier ne pourront pénétrer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard qu'après s'être signalés auprès du chef de poste, la liste des entreprises et personnes habilitées devant, pour des raisons de sécurité, préalablement être communiquée au SDIS 25, pris en la personne du chef du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, pour transmission au chef de poste.

Article 4 – Priorité des activités du SDIS 25

L'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, unité territoriale relevant du SDIS 25, a pour objet principal le fonctionnement du service public d'incendie et de secours et son exploitation par le SDIS 25 ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

L'Amicale s'engage en conséquence à ne réclamer au SDIS 25 aucune indemnité au cas où celui-ci se verrait contraint de suspendre temporairement l'accès à l'enceinte dudit centre d'incendie et de secours.

Article 5 – Obligations du SDIS 25

Le SDIS 25 s'engage à avertir, en temps utile, l'Amicale des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, qui seraient incompatibles avec le bon déroulement du chantier prévu aux présentes.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la réception totale de l'ouvrage à construire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE

Article 7 - Responsabilités

L'Amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant du chantier prévu aux présentes et en seront seuls responsables tant envers le SDIS 25 qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages survenant du fait dudit chantier.

Article 8 - Assurances

L'Amicale, en sa qualité de maître d'ouvrage, devra souscrire une assurance « Dommage ouvrage ».

Article 9 – Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage prévu à la présente convention deviendra au fur-et-à-mesure de sa construction, propriété du SDIS 25, en tant que ce dernier est propriétaire du sol sur lequel les travaux seront réalisés.

Article 10 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 11 - Contentieux

Sans préjudice de la faculté dont dispose le SDIS 25 d'émettre un titre exécutoire, tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction compétente de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De QUATRE (4) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour l'Amicale,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Julien GRANDGIRARD

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA25_20230427-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU
CIS VAL D'USIERS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA25_20230427-DE



RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU CIS VAL D'USIERS

L'achèvement de la construction des nouveaux locaux du centre d'incendie et de secours (CIS) du Val d'Usiers a entraîné la fin de l'occupation des biens immobiliers, sis 5 place du Général Longchamp à SOMBACOUR (25220), mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours par la commune de SOMBACOUR.

En conséquence, conformément à l'article 3.1 de la convention de transfert du 11 février 2002, les locaux du CIS VAL D'USIERS, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, seront restitués à la commune de SOMBACOUR le 30 avril 2023.

La fin de mise à disposition de l'ensemble de ces locaux nécessite d'être formalisée par une délibération du bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer la convention de fin de mise à disposition des locaux du CIS VAL D'USIERS.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA25_20230427-DE



Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du

désigné ci-après « le Sdis 25 » d'une part,

La Commune de SOMBACOUR, représentée par son Maire Frédéric TOUBIN, habilité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du
désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 11 février 2002, par laquelle la Commune de SOMBACOUR met à la disposition gratuite du Sdis 25 le bien immobilier désigné ci après :

- Consistance du bien :** des locaux, d'une surface hors œuvre brute d'environ 162 m², situés 5 Place du général Longchamp à SOMBACOUR (25520).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 3.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le Sdis 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours. Il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 30 avril 2023.

Article 2 Les biens seront rendus à la Commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes. Le Sdis 25 s'engage à faire démonter le mât de transmission avant la fin de l'année 2023.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de SOMBACOUR,

Le Maire,

Frédéric TOUBIN

Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
PROJET DE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APPR) POUR LA
PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS DU SDIS
SUR LE RESEAU CONCEDE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
PROJET DE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APPR) POUR
LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS DU
SDIS SUR LE RESEAU CONCEDE**

L'article L. 1424-42, III, du code général des collectivités territoriales prévoit que l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, fait l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, dont les conditions doivent être déterminées dans une convention entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires, rédigée conformément à un modèle-type fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des finances.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », a modifié les dispositions de cet article.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1424-42 précité conserve les dispositions applicables aux conditions de prise en charge des interventions sur les réseaux routiers et autoroutiers concédés, y compris le principe du conventionnement, mais vient prendre acte de l'accès gratuit à ces réseaux pour « *les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* » en application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière créé par la loi de finances pour 2018.

Désormais, cet accès gratuit, aussi appelé « franchise de péage », doit être lui aussi déterminé par la convention conclue entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires en référence au modèle-type défini par arrêté.

L'arrêté du 13 juillet 2022 a modifié le modèle-type précédent, qui résultait d'un arrêté du 07 juillet 2004, pour introduire les évolutions suivantes :

- Pour l'essentiel, la définition et les modalités de prise en charge financière des interventions des services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé sont maintenues mais avec des tarifs révisés aux conditions économiques actuelles ;
- Les modalités de l'accès gratuit par les services d'incendie et de secours au réseau pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont désormais définies à travers des facilités techniques de passage aux barrières de péage consistant notamment :
 - par la mise à disposition gratuite de télébadges permettant l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours pour ceux dont la fréquence d'utilisation le justifie ;
 - ou par le bénéfice d'une procédure de passage dérogatoire notamment pour les véhicules caractérisés par la faible fréquence d'utilisation ou en cas de défaillance technique du télébadge ;
- Les modalités de facturation pour une utilisation du réseau par le service d'incendie et de secours hors opérations de secours et interventions sont elles aussi définies.

Le projet de convention établi avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et en concertation avec l'ensemble des SDIS de Bourgogne Franche-Comté, est annexé au présent rapport et reprend les évolutions introduites par l'arrêté du 13 juillet 2022, et notamment les nouveaux tarifs de prise en charge des interventions réalisées sur le réseau et les conditions de l'accès à titre gratuit aux infrastructures pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE



Le bureau du conseil d'administration est compétent pour approuver et habiliter la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer toutes les conventions relatives aux procédures de coordination entre les moyens du SDIS et ceux déployés par les gestionnaires de réseaux routiers et autoroutiers concédés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les clauses et conditions du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la société APRR.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET





Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE

CONVENTION

Etablie entre :

D'une part, la société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département du DOUBS dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service d'incendie et de secours du DOUBS représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée, agissant en vertu de la délibération n° _____ du bureau du conseil d'administration du XX/XX/2023, et dénommé ci-après le « SIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention annule et remplace la convention en date du 23 août 2016 conclue entre APRR et le SDIS du DOUBS en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

– de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

Limites d'intervention du SIS du DOUBS		
Autoroute	PR Début	PR Fin
A36	43+730	144+810

- la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;
- l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre le SIS et la société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...) ;
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution...).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention sera annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

3.1 Interventions forfaitaires

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

3.2 Interventions non forfaitaires

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;
- véhicules spéciaux : 208,97 €/h.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Pour 2023, sur la base de l'indice d'octobre 2022, les tarifs sont réévalués de la façon suivante :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 469,40 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 591,67 € ;
- autres opérations : 483,20 €.
- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 135,43 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 240,61 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 177,50 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 81,52 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 166,99 €/h ;
- véhicules spéciaux : 222,20 €/h.

Article 4

Modalités de facturation des interventions

Avant chaque facturation la liste des interventions sera communiquée par le SIS à la société concessionnaire d'autoroutes pour vérification et validation. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

Le SIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la société comprenant notamment la liste des interventions. La société s'acquitte du montant de la facture dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de perception.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours en opération sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SIS concerné demande l'assistance, par le biais de l'interphone, de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SIS et le transmettra au SIS qui disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SIS la facture mensuelle à acquitter par le SIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SIS.

TITRE IV

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Les traitements de l'alerte et la levée de doute sont réalisés conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité (PIS) validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

Les levées de doute en cas d'une alerte « fumée » sur véhicule léger donneront lieu à une prise en charge dès lors qu'elles proviennent d'un appel d'APRR, des forces de l'ordre ou qu'elles ont fait l'objet d'un échange d'informations entre APRR et le CTA Codis au préalable à l'intervention des moyens de secours. Les modalités de levée de doute sont définies dans le PIS.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs d'accès au Domaine Public Autoroutier Concédé (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens des sapeurs-pompiers et répondant aux exigences de sécurité et d'étanchéité du réseau.



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE

Le SIS peut accepter la remise de dispositifs d'ouverture spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SIS. Les dispositifs sont remis au SIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

Les conditions d'attribution et de remplacement des clés et bornes associées sont établies dans un document complémentaire à la présente convention et intitulé "dotation en clés et dispositifs associés", établi contradictoirement et co-signé par la société et le SIS.

Article 9

Modalités d'intervention du SIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société et rapportée sur le terrain au personnel du SIS en intervention.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un protocole d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur le protocole et les procédures existantes d'intervention sur autoroutes. Des rencontres régulières seront organisées entre les districts, le PC et le SIS pour permettre un échange sur les procédures, une connaissance mutuelle des intervenants et le partage des retours d'expériences.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan : un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa signature.

Fait le , à

Fait le , à

En 2 exemplaires originaux

Pour la société APRR :

Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Eric PAYAN

Pour le service d'incendie et de secours du DOUBS :

Le Président du conseil d'administration

Monsieur PERNOT Clément

Signature :

Signature :

GUIDE INTERVENTIONS HORS FORFAITS

DÉFINITION DES CRITÈRES POUR LES INTERVENTIONS HORS FORFAITS

Les interventions hors forfaits répondent à la combinaison des deux critères suivants :

- 1 Les interventions de longue durée à savoir 2 heures et plus : la durée de l'intervention s'entend du départ de la caserne du SIS au retour à celle-ci.
- 2 Et à caractère spécifique correspondant à la mise à œuvre :
 - o de moyens de lutte contre la pollution
 - o de moyens ou de techniques d'extinction ou de désincarcération spécifiquement adaptés aux véhicules à énergies alternatives : hydrogène, électricité
 - o d'équipes spécialisées quelle que soit l'intervention
 - o de renforts nécessaires aux actions de secours par rapport à l'engagement initial : porteur d'eau, fourgon d'incendie, CCF, MEA, moyens SR... demandés en renfort par le COS
 - o de moyens d'extinction spécialisés : produit mouillant ou moussant, moyen de grande capacité
 - o de plans de secours départementaux
 - o de l'évacuation de 4 victimes blessées et plus

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5
AU MARCHE « MAINTENANCE DE LA SOLUTION
ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES
COMPLEMENTAIRES »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AU MARCHE « MAINTENANCE DE LA SOLUTION ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES COMPLEMENTAIRES »

Ce rapport a pour objet d'autoriser la signature de l'avenant n°5 au marché « maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires », afin d'améliorer la gestion des opérations de secours, notamment les interventions multiples.

I – Rappel du marché initial

Le marché (17009.FS) traite de la **maintenance préventive, corrective** des licences de la solution Artémis V2 acquises par le SDIS 25 ainsi que la possibilité d'acquérir des **modules complémentaires** à cette application et des **services associés**, détaillés ci-dessous :

- **maintenance préventive et corrective** ;
- **acquisition de modules complémentaires et maintenances associées** ;
- **prestations de services (formation, expertise, déplacement...)**.

Il a été passé sous forme de marché négocié à bons de commande, sans minimum ni maximum auprès de l'éditeur Société d'Informatique et de Systèmes (SIS) pour une période initiale allant du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduire expressément ce marché 3 fois par période de 12 mois supplémentaires.

Le bureau du conseil d'administration du 23 mars 2017 a autorisé la présidente à signer la contractualisation de ce marché.

II – Rappel des avenants précédents

Quatre avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...), plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE



Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- licences « Benomad » ;
- module « solution Advanced Mobile Location » AML ;
- migration plateforme BO Xi.

Il met à jour la maintenance des pare-feux de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

III – Objet de l'avenant n°5

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple » - ICM
Ce système permet de structurer et coordonner les évènements engendrant des interventions à caractère multiple.
- Solution Artémis Tabs version 2
Cette version 2 permet d'intégrer dans le bilan les évolutions issues de la loi MATRAS. De plus, elle est adaptée pour intégrer dans les bilans une partie des bilans complémentaires des infirmiers et/ou des médecins.
- Outil de supervision CODY V2
Cette version 2 améliore les fonctionnalités actuelles et permet le suivi du module intervention à caractère multiple. Il facilite également la supervision des opérateurs au sein du CODIS.

Les coûts d'acquisition des modules/licences supplémentaires et des maintenances associées se décomposent comme suit :

Modules/licences (€ TTC)	Coût licences et prestations (Investissement)	Coût maintenance annuelle (Fonctionnement)
Licence « Artémis ICM »	45 378,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers ARTEMIS-Tabs V2	74 508,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers CODY V2	8 568,00 €	offerte

Cet avenant n'augmente pas financièrement la maintenance annuelle 2022.

L'avenant n°5 incluant les chiffrages est joint en annexe.

IV – Suivi des dépenses du marché

Exercice	Nature	Dépenses € TTC
2017	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 2183 Matériel informatique 6156 Maintenance	35 030 € 13 136 € 21 883 €
	Total 2017	70 048 €
2018	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 2183 Matériel informatique 611 Contrats de prestations de services 6156 Maintenance	310 738 € 74 436 € 14 555 € 123 755 €
	Total 2018	523 483 €
2019	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 611 Contrats de prestations de services 6156 Maintenance	106 967 € 1 596 € 153 452 €
	Total 2019	262 015 €
2020	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance	147 794 € 196 224 €
	Total 2020	344 018 €
2021	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance	9 576 € 224 121 €
	Total 2021	233 697 €
2022	2051 Concessions, droits similaires, brevets... 6156 Maintenance	17 129 € 235 689 €
	Total 2022	252 818 €
	Total général	1 686 079 €

V – Procédure

Le marché ayant été passé sans montant minimum ni maximum, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 au marché « Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires ».

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



**Etablissement Public Administratif Départemental:**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
☎ 03.81.85.36.00
Fax 03.81.85.37.09
www.pompiers25.fr

MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICE

Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires

MARCHE N°17009.FS**AVENANT N°5****Entreprise titulaire du marché :**

INETUM SOFTWARE FRANCE
145 Boulevard Victor Hugo
93400 SAINT-OUEN

Marché notifié le : 14 avril 2017

Rappel des avenants précédents

Quatre avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...). Plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/ licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Licences « Benomad »
- Module « solution Advanced Mobile Location » AML
- Migration plateforme BO Xi

Et met à jour la maintenance des pare-feux de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix par des modules/ licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple » - ICM
Système permettant de structurer et coordonner les évènements engendrant des interventions à caractère multiple.
- Solution Artémis Tabs version 2
Cette version 2 permet d'intégrer dans le bilan les gestes issus de la loi MATRAS. De plus, elle est adaptée pour intégrer dans les bilans une partie des bilans complémentaires des infirmiers et/ou des médecins.
- Outil de supervision CODY V2
Cette version 2 améliore les fonctionnalités actuelles et permet le suivi du module intervention à caractère multiple. Il facilite également la supervision des opérateurs au sein du CODIS.

Les coûts d'acquisition des modules/licences supplémentaires et des maintenances associées se décomposent comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

Modules/licences (€ TTC)	Coût licences et prestations (Investissement)	Coût maintenance annuelle (Fonctionnement)
Licence « Artémis ICM »	45 378,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers ARTEMIS-Tabs V2	74 508,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers CODY V2	8 568,00 €	offerte

ARTICLE 2 – MODULES COMPLEMENTAIRES NOUVEAUX

Le chiffrage détaillé ainsi que les conditions commerciales (modalités de paiement, période de garantie) sont indiqués dans les devis ci-joints. Ces éléments s'intègreront au bordereau des prix actuel.

ARTICLE 3 – CONFORMITE AUX CLAUSES DU MARCHE

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Aix en Provence,

Fait à Besançon,

LE TITULAIRE DU MARCHE

**Directeur Secteur Public
Inetum Software France**

Serge-Alexis CAUMON

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

ARTEMIS®

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

S2LO

inetum.⁺
software

SDIS du Doubs

10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CedexContact/Demandeur : Lcl. Fournerot
Contact/Demandeur : Cmd. Onillon

C H O R U S	Références de la facture électronique
	Siret : _____
	N° Cde/engagement : _____
	N° de Marché : _____
	Service : _____

Objet : Offre Groupée [TABS V2 + ICM + CODY V2]

N/Référence : ARTEMIS-PRP-23-0463490

Date : 28/03/2023

Affaire suivie par : Guillaume TOURNIERES (guillaume.tournieres@inetum.com)

DESCRIPTION DU PROJET	P.U.	Qté	Total HT	T.V.A.	T.T.C.
LICENCES Inetum Cat B					
Licence ARTEMIS TABS V2	<i>Sous-total</i>		75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €
Licence ARTEMIS ICM	40 000,00 €	1,0	40 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €
Licence ARTEMIS CODY V2	30 000,00 €	1,0	30 000,00 €	6 000,00 €	36 000,00 €
	5 000,00 €	1,0	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
PRESTATIONS TABS V2					
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	5,0	5 500,00 €	1 100,00 €	6 600,00 €
Expert Système					
Refonte des infrastructures d'hébergement - SYSTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
MAJ des frontaux web - SYSTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Responsable technique					
Configuration et paramétrage - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
MAJ des CRSS - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Tests de bon fonctionnement - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Accompagnement à la mise en œuvre - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Support durant VA et VSR - RTAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
Ingénierie Produit					
Rédaction des Spécifications détaillées - FONCAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
MAJ des univers BO - FONCAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Support Produit durant VA et VSR - FONCAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
REMISES					
Offre de lancement	<i>Sous-total</i>		-4 200,00 €	-840,00 €	-5 040,00 €
	4 200,00 €		-4 200,00 €	-840,00 €	-5 040,00 €
PRESTATIONS ICM					
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	1,0	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
Responsable technique					
Audit du mode opératoire et configuration du module - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Installation et configuration du module - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Recette et tests de bon fonctionnement - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Ingénierie Produit					
Support Produit durant VA et VSR - DEVAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Transfert de compétences					
Formation administrateur et utilisateur - FORMSITE	1 765,00 €	1,0	1 765,00 €	353,00 €	2 118,00 €
PRESTATIONS MAJ CODY V2					
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	0,5	550,00 €	110,00 €	660,00 €
Responsable technique					
Configuration, paramétrage et tests - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Transfert de compétences					
Forfait transfert de compétences pour l'administrateur - FORMAIX *	600,00 €	1,0	600,00 €	120,00 €	720,00 €
* Prestation réalisée à distance					
TOTAL			107 045,00 €	21 409,00 €	128 454,00 €

ARTEMIS®

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE




Objet : Offre Groupée [TABS V2 + ICM + CODY V2]

N/Référence : ARTEMIS-PRP-23-0463490

Date : 28/03/2023

Affaire suivie par : Guillaume TOURNIERES (guillaume.tournieres@inetum.com)

MAINTENANCE ANNUELLE	Total HT	T.V.A.	T.T.C.
Maintenance Licences Inetum			
Licence ARTEMIS TABS V2	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Licence ARTEMIS ICM	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Licence ARTEMIS CODY V2	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	15 000,00 €	OFFERT	0,00 €

PERIMETRE DES PRESTATIONS

TABS V2

Le périmètre fonctionnel de la version 2 d'ARTEMIS-Tabs est présenté dans le document Présentation GT ArTabs V2.1 20221110 SDIS.pdf. Le macro planning du projet est consigné dans le document ATabsV2-MacroPlanning-20221110.pdf. Ces documents constituent les annexes de ce devis.

ICM & MAJ CODY V2

- Fourniture de la licence
- Installation et paramétrage du nouveau module
- Tests de bon fonctionnement
- Formation

PREREQUIS A LA CHARGE DU SDIS

Version minimale Artémis® V2.6

Mocule CODY V1 installé

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Compte tenu des prestations à réaliser, des jalons de facturation et de paiement différents des conditions générales de vente s'appliquent ici. Ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales de vente.

L'ensemble des plus values de maintenance liées à l'acquisition des trois modules ARTEMIS, est offert exceptionnellement dans le cadre d'une commande globale avant le 30 juin 2023.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Validité de l'offre : L'offre est valable 3 mois

Délai de livraison : à définir en accord avec le SDIS

Conditions de facturation :

30 % du total est facturé au moment de la commande (hors formation).

Puis MOM : 40% / VA : 20% / VSR : 10%

Les sessions de formation sont facturées en totalité à l'issue de la prestation.

Maintenance :

La maintenance des licences est due à l'issue de la déclaration de la VSR positive.

Les matériels sont garantis 1 an à partir de la date de livraison.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°SDIS-GSRH-BGCP-2023 411 - 001

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La présidente du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2023

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2023 et l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÈTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	BOUCHOT	Anaël	01/01/2023
2	STORTZ	Yvon	01/01/2023

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2023

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

*Reçu pour notification,
L'agent*

Date :

Signature :



**Arrêté n°2023/011/JURSIG conférant délégation de signature
au lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement
des services techniques et de la logistique**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;

Vu l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2012/0964 du 19 janvier 2012 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination de Monsieur Nicolas MEYER en qualité de chef du groupement Logistique et Technique ;

Vu l'arrêté n°2021/0730 du 2 juillet 2021 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER, chef du groupement des services techniques et de la logistique ;

A R R È T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Nicolas MEYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services techniques et de la logistique, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230417-A2023011_JURSIG-AI

- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'immatriculation des véhicules, en ce compris les demandes de certificats d'immatriculation ainsi que tous mandats confiés aux professionnels de l'automobile habilités, en vue de présenter pour le compte du SDIS lesdites demandes de certificats d'immatriculation ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'enregistrement et le changement de situation des bateaux et embarcations du SDIS ;
- tous documents, courriers ou pièces concernant les ordres de mouvements de véhicules et de matériels ;
- les demandes de fourniture de cartes de carburant ;
- les courriers et pièces relatifs aux contrôles techniques des véhicules et matériels ;
- les certificats ou déclarations établis à l'occasion des ventes et cessions de véhicules et notamment les certificats ou déclarations de vente ou cession, les certificats de situation administrative et certificats d'immatriculation barrés avec la mention « vendu le (jour/mois/année/heure) » ou « cédé le (jour/mois/année/heure) » ;
- toutes pièces ou correspondances usuelles liées à l'activité de son groupement, et ne faisant pas grief ou n'emportant aucune décision ;
- tout document administratif, courrier ou pièce relatifs à l'exécution des décisions prises par les instances et autorités compétentes du SDIS en matière d'acquisitions, ventes, cessions, échanges, mises à la réforme, locations, prêts ou mises à disposition, réception des dons et legs et destructions de tous équipements, matériels, habillements et véhicules, dont la gestion est assurée par l'établissement public ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les régularisations d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;
- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le groupement des services techniques et de la logistique ;
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le groupement des services techniques et de la logistique, à l'exception des certificats administratifs ;
- les actes liés à l'activité du groupement des services techniques et de la logistique par ampliation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MEYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services techniques et de la logistique, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur David REGAZONI, adjoint au chef du groupement des services techniques et de la logistique.

Article 3 :

| L'arrêté n°2021/0730 du 2 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230417-A2023011_JURSIG-AI

**Article 4 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Payeur départemental ainsi qu'à l'intéressé et à Monsieur David REGAZONI, adjoint au chef du groupement des services techniques et de la logistique.

Fait à Besançon, le 17 avril 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230417-A2023012_JURSIG-AI

Arrêté n°2023/012/JURSIG

**conférant délégation de signature au Capitaine Christophe CHIAPPINELLI,
 chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels
 du groupement des services technique et de la logistique**

**La présidente du conseil d'administration du
 service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;

Vu l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2022/1183/RH-1B3 du 22 juin 2022 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Christophe CHIAPPINELLI ;

A R R È T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant de ses attributions, délégation de signature est conférée à Monsieur Christophe CHIAPPINELLI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels au sein du groupement des services techniques et de la logistique, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000 euros hors taxes dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 2 000 euros hors taxes ;
- toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de décision, et liées à l'activité du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les fiches de mise à jour d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230417-A2023012_JURSIG-AI

- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels ;
- tout document administratif, courrier ou pièce relatifs à l'exécution des décisions prises par les instances et autorités compétentes du SDIS en matière d'acquisitions, ventes, cessions, échanges, mises à la réforme, locations, prêts ou mises à disposition, réception des dons et legs et destructions de tous équipements, matériels, habillements et véhicules, dont la gestion est assurée par l'établissement public ;
- les certificats ou déclarations établis à l'occasion des ventes et cessions de véhicules et notamment les certificats ou déclarations de vente ou cession, les certificats de situation administrative et certificats d'immatriculation barrés avec la mention « vendu le (jour/mois/année/heure) » ou « cédé le (jour/mois/année/heure) » ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'immatriculation des véhicules, en ce compris les demandes de certificats d'immatriculation ainsi que tous mandats confiés aux professionnels de l'automobile habilités, en vue de présenter pour le compte du SDIS lesdites demandes de certificats d'immatriculation ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'enregistrement et le changement de situation des bateaux et embarcations du SDIS ;
- les courriers et pièces relatifs aux contrôles techniques des véhicules et matériels ;
- les demandes de fournitures de cartes de carburant ;
- les documents, courriers ou pièces relatifs aux ordres de mouvements de véhicules et de matériels ;
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels à l'exception des certificats administratifs.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Pateur départemental.

Fait à Besançon, le 17 avril 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2023-04-26-00004 du 24 avril 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
	Conseiller technique	50 m	SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
	Chef d'unité	30 m	-	DROSZEWSKI	YANN
			-	CALLOIS	FRANCIS
			SNL 1	ROUSSEY	ERIC
	Chef d'unité	20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	-	BAUFLE	JULIEN
			SNL 1	BRENIAX	JEAN-SIMON
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			-	MESSELET	MATHIEU
			-	MOURAUX	CAROLINE
			-	VACELET	AMAURY

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BARTHOD-MALAT	ANTOINE
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOURDIN	FANNY
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSA LMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DEVILLEZ	ANTOINE
		IEV	DROZ-VINCENT	YANN
		IEV	DUBAT	NICOLAS
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	ADRIEN
		IEV	DUDO	THOMAS
		IEV	DUPONT	OLIVIER
		IEV	ESPITALIER	ANTOINE
		IEV	GABRIEL	STEPHANE
		IEV	GAHIDE	VINCENT
		IEV	GAUDUMET	EDDY
		IEV	GILLET	MICHAEL
		IEV	GIRARD	JULIAN

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		-	KISEL	CHARLOTTE
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAUD	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOREL	DYLAN
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		IEV	PROST	JULIEN
		IEV	REGNIER	CYRIL
		IEV	REQUET	DAVID
		IEV	RIVA	MICKAEL
		IEV	RODRIGUES	CEDRIC

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	UMBER	LOIC
		IEV	VACELET	AMAURY
		IEV	VAREY	FREDERIC
		IEV	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	30 m	PORTERET STEPHANE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	KATANCEVIC	NICOLAS
		Oui	LERMENE	QUENTIN
		Oui	POURCELOT	EDOUARD

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 susvisé est abrogé.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX**

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP